

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société APTIV à Epernon, fabricant de connecteurs électriques pour l'automobile  
n° ICPE 6929**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 06 novembre 2006 autorisant la société FCI AUTOMOTIVE à exploiter une installation de fabrication de connecteurs électriques pour l'industrie automobile et notamment les articles 1.3, 1.6.2, 7.6.6, 7.3.2, 7.1, 1.5. ;

**Vu** le changement d'exploitant au profit de la Société APTIV ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 8 juin 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral dans les délais impartis ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 8 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les installations ne sont pas exploitées conformément aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant,
- l'exploitant n'a pas actualisé l'étude des dangers à l'occasion des dernières modifications effectuées sur le site,
- l'organisation mise en œuvre en matière de défense incendie n'est pas suffisamment définie et documentée,
- la présence d'un trou traversant le mur en parpaings séparant le magasin produits finis de l'atelier outillage ne lui garantissant plus sa résistance au feu pendant 2 heures,
- l'absence de fermeture des portes coupe-feu n°4 et 5 après sollicitation manuelle,
- les conditions de charge de la nacelle KILOUTOU TOUCA 8L et de la balayeuse dans la tente extérieure d'expédition ne sont pas conformes aux règles en vigueur et peuvent être à l'origine d'un incendie. L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences,
- la présence de stockages de produits combustibles sur le rack n°3 du magasin produits finis et de quelques palettes bois seules au niveau des racks n°1 et 2.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux prescriptions des articles 1.3, 1.6.2, 7.6.6, 7.3.2, 7.1, 1.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société APTIV de respecter les prescriptions des articles 1.3, 1.6.2, 7.6.6, 7.3.2, 7.1, 1.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La société APTIV dont le siège social est situé zone industrielle, rue des Longs Réages – 28230 EPERNON, exploitant un centre de fabrication de connecteurs électriques pour l'automobile à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 en exploitant ses installations en application des hypothèses retenues dans les dossiers déposés ayant conduit à sa signature, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** – La société APTIV est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant à jour l'étude de dangers du site, et en transmettant au Préfet d'Eure-et-Loir le rapport de cette mise à jour d'étude de dangers **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 3** – La société APTIV est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral susvisé en définissant et documentant l'organisation mise en œuvre en matière de défense incendie sur le site **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 4** – La société APTIV est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé en :

- vérifiant la qualité REI 120 des murs des locaux à risques, et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir les justificatifs de conformité **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- s'assurant du correct fonctionnement des portes coupe-feu des locaux à risque, et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir les justificatifs de conformité **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 5** – La société APTIV est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé en prenant les dispositions nécessaires pour prévenir le risque incendie lors de la charge des équipements et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir les justificatifs de conformité **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 6** – La société APTIV est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé en ne stockant pas de pièce à base de matières plastiques sur les trois derniers racks de stockage situés vers la façade extérieure dans le magasin produits finis et en transmettant au Préfet d'Eure-et-loir les justificatifs de conformité **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 7 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 9 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 10 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 29 JUIL. 2022

Le Préfet, 

François SOULIMAN

